

Commune de Luzech
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0126
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 137
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire.

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Sur proposition du chef du Service Territorial Routier

Considérant que durant les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 137

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 août 2026 et jusqu'au 14 août 2026, selon les nécessités du chantier, sur la route départementale n° 137 entre le PR 3+500 et le PR 3+800, **la circulation est interdite à tout véhicule.**

Les usagers emprunteront la déviation suivante :

- la route départementale n° 8, du PR 28+550 au PR 23+875 (Luzech à Albas),
- la route départementale n° 37, du PR 18+430 au PR 11+660 (Albas à Sauzet),

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier de cahors.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Département du LOT et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

DESTINATAIRES :

- Transports Scolaires - La Gendarmerie – Le Maire – Secteur Ouest
(En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU, les communes traversées par la déviation, ALBAS et SAUZET)

